

manufactures françaises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des douanes enverra au préfet du département l'état de sa cargaison et celui des marchandises prises en retour : sur cet état, le préfet délivrera le permis de sortir du port.

17. Les marchandises venant sur des bâtimens partis des ports où la République n'a point de commissaires des relations commerciales seront admises sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus, quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du cru du pays auquel appartient le bâtiment, ou de productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir s'ils sont chargés de marchandises coloniales, de l'Inde ou anglaises.

Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et la fidélité des passeports et connaissements du navire.

18. Seront également admises sans les formalités ci-dessus prescrites, les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuivres bruts, fers de toute sorte, et les plaques de tôle.

19. Aucun bâtiment expédié des ports d'Angleterre, ou qui y aura touché, ne sera reçu dans les ports de France.

20. Pourront être exceptés de l'article précédent, les bâtimens neutres qui auraient été forcés de relâcher en Angleterre, à la charge de subir un examen préalable de leurs papiers de bord et de leur cargaison, et d'obtenir une décision du directeur général des douanes, approuvée par le ministre de l'intérieur.

#### TITRE IV. Des denrées coloniales et des entrepôts.

##### SECTION I<sup>re</sup>. Des denrées coloniales.

21. Les poivres importés par le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, autres que ceux du cru des îles de France et de la Réunion, paieront vingt francs par cinq myriagrammes.

##### SECTION II. Des entrepôts.

22. Le port de Baïonne est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an 11.

La ville de Gand est comprise au nombre de celles auxquelles la loi du 8 floréal an 11 accorde l'entrepôt fictif des denrées coloniales françaises.

23. Il ne sera reçu aucune marchandise prohibée dans les entrepôts de Mayenne et de Cologne.

#### TITRE V. Dispositions diverses.

24. Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains, seront exempts de la formalité du timbre.

25. Les raffineurs qui tireront des entrepôts, des sucres bruts, têtes ou ter-rés, jouiront, pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des douanes leurs obligations valablement cautionnées.

26. Tout individu surpris au moment où il introduirait des marchandises prohibées, ou, en fraude des droits, des toiles de fil et coton, des toiles de coton et mousselines, des cotons filés, des tabacs en feuilles, des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et, pour la seconde, à un an.

27. Les contrebandiers à main armée continueront à être jugés par le tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 13 floréal an 11.

22 VENTOSE — 2 GERMINAL an 12 (13 mars 1804). — *Loi relative aux écoles de Droit.* (III, Bull. CCCLV, n° 3678.)

*Voy. décrets du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an 12, du 10 février et du 3 juillet 1806, du 25 janvier 1807, du 23 avril 1807; décret du 17 mars 1808, art. 6 et suivans, et 25 et suivans; ordonnance du 5 juillet 1820.*

#### TITRE I<sup>er</sup>. Des écoles de droit, et des matières qui y seront enseignées.

Art. 1<sup>er</sup>. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, 1<sup>o</sup> le droit civil

français, dans l'école de droit civil, les élémens du droit des gens, les rapports avec les nations étrangères. 2<sup>o</sup> Le droit public dans ses rapports avec la nation publique; 3<sup>o</sup> La législation civile et commerciale.

#### TITRE II. Des examens.

3. Le cours de droit sera de trois ans. Ce sera le grade de docteur en étude de plus.

4. Les étudiants de la première année, les inspecteurs autoriseront à soutenir la dernière.

La troisième année, et soutiendront le public sur tous les points.

La quatrième année, et soutiendront au doctorat examens, et soutiendront le public sur tous les points.

5. Les cours de minime et de pratique seront d'un an.

6. Ceux qui ont fait des cours seront examinés.

7. Les examinateurs de l'école de droit.

8. Les inspecteurs de l'école de droit dont il sera parlé dans le droit d'y assister d'examiner séparément le jugement convenu.

9. Les étudiants capables aux deux années tiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui ont fait des études de bachelier, et soutiendront le public sur tous les points de la troisième année de licence.

11. Ceux qui ont fait des études de licence, et soutiendront le public sur tous les points de la quatrième année de doctorat.

12. Ceux qui ont fait des études de doctorat, et soutiendront le public sur tous les points de la quatrième année de doctorat.

13. Ceux qui ont fait des études de doctorat, et soutiendront le public sur tous les points de la quatrième année de doctorat.

(2) Voy. décret

omprise au nom  
la loi du 8 févrial  
et fictif des ven-

ucune marchan-  
es entrepôts de

ions diverses

vrés dans les bu-  
r le transport et  
es dans les deux  
res, les acquits-  
la circulation des  
des maires et ad-  
et desdits grains,  
ormalité du tim-

tireront des en-  
ts, têtes ou ser-  
ement des droits  
crédit de quatre  
x receveurs des  
valablement et au-

pris au moment  
archandises pro-  
des droits, des  
s toiles de coton  
s filés, des tabacs  
coloniales, sera  
nière fois, à six  
ir la seconde, à

s à main armée  
s par le tribunal  
aux dispositions

NAL an 12 ( 13  
relative aux  
Bull. CCCLV,

jour comple-  
10 février et du  
ancien 1807, du  
u 17 mars 1808,  
25 et suivans ;  
let 1820.

le droit, et des  
enseignées.

le droit seront  
t dans le cours  
Les étudiants ne  
ant seize ans.  
10 le droit civil

français, dans l'ordre établi par le Code  
civil, les élémens du droit naturel et du  
droit des gens, et le droit romain dans  
ses rapports avec le droit français;

2° Le droit public français, et le droit  
civil dans ses rapports avec l'administra-  
tion publique;

3° La législation criminelle et la pro-  
cédure civile et criminelle.

## TITRE II. Des cours d'études, des examens et des degrés.

3. Le cours ordinaire des études sera  
de trois ans. Ceux qui voudront obtenir  
le grade de docteur feront une année  
d'étude de plus.

4. Les étudiants subiront un examen la  
première année, et un autre la deuxième.  
Les inspecteurs et professeurs pourront  
autoriser à soutenir les deux examens pen-  
dant la dernière année.

La troisième année ils en subiront deux  
autres, et soutiendront ensuite un acte  
public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspire-  
ront au doctorat subiront encore deux  
examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation cri-  
minelle et de procédure civile et crimi-  
nelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ces seuls  
cours seront examinés au bout de l'an-  
née.

7. Les examens seront faits par les pro-  
fesseurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit,  
dont il sera parlé ci-après, auront le  
droit d'y assister; ils auront aussi celui  
d'examiner séparément les étudiants, s'ils  
le jugent convenable.

9. Les étudiants qui auront été trouvés  
capables aux deux premiers examens ob-  
tiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplôme  
de bachelier, et auront été trouvés capa-  
bles aux deux examens et à l'acte public  
de la troisième année, obtiendront un  
diplôme de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un di-  
plôme de licencié, et auront été trouvés  
capables aux examens et à l'acte public  
de la quatrième année, obtiendront un  
diplôme de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et  
trouvés capables sur la législation crimi-  
nelle, et la procédure civile et crimi-

nelle, obtiendront un certificat de capa-  
cité.

13. Les diplômes et certificats ne se-  
ront valables qu'après avoir été visés par  
un des inspecteurs des écoles de droit.

## TITRE III. Dispositions particulières, et exceptions aux dispositions précédentes.

14. Les docteurs et licenciés en droit  
reçus dans les anciennes universités de  
France ou des pays réunis seront consi-  
dérés comme docteurs et licenciés en  
droit, à la charge seulement de faire  
viser leurs lettres ou un acte de noto-  
riété délivré par les anciens juges, avo-  
cats ou professeurs, lequel acte tiendra  
lieu desdites lettres si elles sont per-  
dues (1).

15. Il en sera de même des docteurs  
et licenciés reçus dans les universités  
étrangères, et qui exerceront, lors de la  
publication de la loi, depuis plus de six  
mois, la profession d'homme de loi plai-  
dant ou consultant près l'un des tribunaux  
de la République, ou auront été inscrits  
sur le tableau des avocats près une cour  
souveraine de France, un présidial, un  
bailliage ou une sénéchaussée.

16. On comptera à ceux qui auront  
étudié dans les mêmes universités avant  
la publication de la loi, et en rapporte-  
ront la preuve, leur temps d'étude dont  
ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade  
de bachelier, ils pourront, après un an  
d'étude dans une des écoles de droit, et  
avoir subi les examens et actes publics  
exigés, obtenir les diplômes de licencié  
ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

17. Seront considérés comme licen-  
ciés, sans remplir aucune formalité, 1° les  
juges des tribunaux de cassation, d'ap-  
pel, criminels et de première instance,  
en fonctions au moment de la publica-  
tion de la présente loi, et leurs sup-  
pléans;

2° Les commissaires du Gouverne-  
ment près ces tribunaux, et leurs sub-  
stituts;

3° Ceux qui seront nommés à ces fon-  
ctions jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 16;

4° Les professeurs de législation aux  
écoles centrales, en activité au moment  
de leur suppression.

18. Pourront obtenir, d'ici au 1<sup>er</sup> ven-  
démiaire an 14, un diplôme de licencié,

(2) Voy. décret du 10 brumaire an 14.

ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus (1).

19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge-de-peace, par une mission civile du Gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 15, obtenir un diplôme de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

21. Les élèves des écoles centrales, et des établissemens connus à Paris sous le nom d'*Académie de législation* et d'*Université de jurisprudence*, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 15, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières: à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des réglemens de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

#### TITRE IV. *Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.*

23. A dater du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglemens.

26. Nul ne pourra, après le 1<sup>er</sup> vendémiaire an 17, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

28. Le Gouvernement, pendant dix ans, à compter de la loi, dispension des diplômes exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

#### TITRE V. *Du titre des avoués*

29. Il sera formé des avoués exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 17, les avoués, à l'expiration de leur mandat, et, après la date de leur réélection, en l'absence des juges, les continueront et leurs substituts.

31. Les avoués, à la publication de la présente loi, l'avenir, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront serment, et, en cas de refus, seront déclarés incapables, comme déshonorés, contrairement aux lois sur les bonnes mœurs, à la paix publique, et à l'ordre des autorités publiques.

32. Les avoués, à l'expiration de leur mandat, pourront, devant les tribunaux, être nommés, et occuperont, plaignant ou défendeur, toute espèce d'affaires, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi.

En cas d'absence, les avoués, même en l'absence de leur collègue, pourront, en cas d'absence, être nommés, et occuperont, plaignant ou défendeur, toute espèce d'affaires, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi.

#### TITRE VI. *Des fonctions des écoles de droit*

33. Il y aura des écoles de droit, près le premier Consul.

34. Chacun des tribunaux de première instance aura deux écoles de droit, l'une pour les élèves qui ont obtenu le diplôme de bachelier, et l'autre pour les élèves qui ont obtenu le diplôme de docteur, ou un diplôme de procédure civile.

35. Ils seront nommés, et occuperont, plaignant ou défendeur, toute espèce d'affaires, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi.

(1) Voy. avis du Conseil-d'Etat du 23 janvier 1806.

(1) Voy. décret du 20 novembre 1806.

28. Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

**TITRE V. Du tableau des avocats près les tribunaux (1).**

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

**TITRE VI. Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.**

33. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier Consul.

34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplômes et certificats.

35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléans de professeurs.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présens.

37. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par le premier Consul, savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

**TITRE VII. Dispositions générales.**

38. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1<sup>o</sup> La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude, et la durée des vacances;

2<sup>o</sup> La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3<sup>o</sup> Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution;

4<sup>o</sup> L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5<sup>o</sup> La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6<sup>o</sup> La forme et la délivrance des diplômes;

7<sup>o</sup> La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau;

8<sup>o</sup> Le placement des écoles de droit;

9<sup>o</sup> L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

(1) Voy. décrets du 14 décembre 1810; du 4 juillet 1811; du 13 juillet 1812; ordonnance du 20 novembre 1822.